

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT POUR INSTALLATION DE CARAVANES D'HABITATION SUR LA PLAINE DES SPORTS

N° 2024-2-044

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu les articles R 411-1 à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28 du code de la route relatifs aux pouvoirs généraux de police et de signalisation routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police, à la police municipale et à la police du stationnement et de la circulation,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté permanent numéro 2024-2-001-P en date du 09 janvier 2024 concernant l'utilisation des terrains de la plaine des sports,

Considérant que pour permettre l'installation des caravanes d'habitation des artisans forains et ainsi assurer la sécurité des usagers et des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1:

Du dimanche 9 juin au mardi 18 juin 2024, les forains stationneront leurs caravanes d'habitation au niveau du complexe sportif de la Plaine des Sports. Aucune caravane, camion et/ou remorque ne devra stationner sur le parking à l'extérieur du stade, les véhicules devront obligatoirement stationner à l'intérieur du complexe.

Les services techniques seront en charge d'ouvrir le portique d'accès au stade.

Interdiction aux forains de stationner les camions et caravanes sur les trottoirs.

Article 2:

Des coffrets électriques seront mis à disposition des forains qui devront se raccorder uniquement sur ceux prévus par les services techniques municipaux.





ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT POUR INSTALLATION DE CARAVANES D'HABITATION SUR LA PLAINE DES SPORTS

N° 2024-2-044

Article 3:

Les caravanes et autres véhicules devront laisser un espace de plusieurs mètres, afin de laisser libre les véhicules de secours d'agir en toute circonstance et en tout temps dans l'enceinte de la Plaine des Sports.

Article 4:

Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme très gênant sur l'ensemble du parking des terrains de sport durant la période d'occupation par les artisans forains, à savoir du dimanche 9 juin 2024 au mardi 18 juin 2024 inclus, soit 10 jours calendaires, exception faite pour les adhérents aux associations utilisant le complexe de la plaine des sports.

Article 5:

Conformément au contrat conclu préalablement, les forains s'engagent à s'acquitter de la facture correspondant au tarif de droit de place pour l'occupation du domaine public dont le montant a été fixé par décision du Maire, pour les habitations et les métiers.

Article 6:

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7; Téléphone: 05 62 73 57 57; Fax: 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant:

- https://www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 8:

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites selon les lois et règlements en vigueur.

Article 9:

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale Autonome de St LYS, et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10:

Ampliation sera faite au capitaine des sapeurs-pompiers de Saint Lys.

Fait à Fontenilles, le 13/05/2024

<u>Le Maire</u>, Christophe TOUNTEVICH